

Les Cahiers de droit



Les législations récentes en matière d'impôt sur les dons et d'impôt sur les successions au Canada

Yvon Marcoux

Volume 10, numéro 4, 1969

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1004694ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1004694ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Marcoux, Y. (1969). Les législations récentes en matière d'impôt sur les dons et d'impôt sur les successions au Canada. *Les Cahiers de droit*, 10(4), 730–738.
<https://doi.org/10.7202/1004694ar>

Tous droits réservés © Université Laval, 1969

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

Chronique de législation

Les législations récentes en matière d'impôt sur les dons et d'impôt sur les successions au Canada

Yvon MARCOUX *

I — Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu et la Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès ¹

1. Résumé

Contrairement à ce que peut laisser supposer son titre, cette nouvelle loi ne modifie pas l'impôt sur le revenu mais plutôt l'impôt sur les dons dont les dispositions se retrouvent à la Partie IV de la Loi de l'impôt sur le revenu ². L'inclusion dans la loi de l'impôt sur le revenu des dispositions relatives à l'impôt sur les dons s'explique historiquement du fait que cet impôt avait originairement été conçu pour empêcher les transmissions de biens, principalement dans les familles, dont l'effet était de diminuer le revenu imposable d'un contribuable ³.

Cependant, depuis l'entrée du gouvernement fédéral dans le domaine de l'impôt successoral en 1941, l'impôt sur les dons a été considéré principalement comme un moyen de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur les successions. En imposant les donations entre vifs, on veut empêcher un contribuable de distribuer librement tous ou partie de ses actifs de son vivant afin de se soustraire à l'impôt successoral ⁴.

* L.L.M. (Toronto), diplômé d'études supérieures en droit (Laval), professeur adjoint à la faculté de Droit, université Laval.

¹ 17-18 Eliz. II, S. C. 1968-69, chap. 33 (Bill C-165), sanctionnée le 8 mai 1969. Pour des commentaires détaillés de cette loi, voir : Daniel METTARLIN, « The new Estate Tax Legislation », (1969) 72 *R. du N.* 3 ; Robert J. DART, « Estate Planning under the New Legislation », (1969) 17 *C.T.J.* 258 ; D. R. HUGGET, « Tax Review », (1969) 94 *Can. Chart. Acc.* 34, 119, 176, 250 ; W. Ivan LINTON, *The 1968-69 Gift and Estate Tax Amendments*, Toronto, Association canadienne d'études fiscales, 1969.

² S.R.C. 1952, chap. 148. Actuellement, seul le gouvernement fédéral impose les donations entre vifs.

³ L'honorable E. N. RHODES, *Journal des débats de la Chambre des communes*, 1935, p. 1988.

⁴ Voir : André COSSETTE, « Taxe sur les dons », (1959-60) 62 *R. du N.* 223.

La relation entre l'impôt sur les dons et l'impôt sur les successions a été soulignée par la Commission Bélanger (*Rapport de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité*, Québec, éditeur officiel du Québec, 1965) qui recommande l'établissement au Québec d'un impôt sur les donations. On précise : « Les

C'est dans cette optique que le législateur fédéral a apporté par une même loi des changements à la fois à l'impôt sur les dons et à l'impôt sur les successions. Sa principale préoccupation a été d'assurer une coordination plus efficace entre les deux législations. Nous allons pouvoir nous en rendre compte en étudiant successivement les modifications les plus importantes se rapportant d'abord à l'impôt sur les dons et ensuite à l'impôt sur les successions.

a) L'impôt sur les dons ⁵

Les changements les plus significatifs se rapportent aux exemptions et à la façon de calculer l'impôt.

i) les exemptions

Soulignons d'abord que la nouvelle loi exempte de tout impôt les donations entre vifs absolues et irrévocables faites entre conjoints. Une donation en fiducie à un conjoint est également exonérée si le donataire seul a le droit de jouir du revenu de la fiducie ou d'en entamer le capital ⁶. Nous devons remarquer que les citoyens du Québec ne peuvent actuellement profiter de ces exemptions aussi avantageusement que les habitants des autres provinces à cause de l'article 1265 C.c. qui interdit les donations entre vifs entre conjoints après le mariage, à moins qu'elles n'aient été expressément stipulées au contrat de mariage ⁷. Le nouveau projet de loi sur les régimes matrimoniaux ⁸ abolit cette interdiction et nous souhaitons qu'il soit adopté au plus tôt afin de remédier à la situation désavantageuse des époux domiciliés ou résidents au Québec vis-à-vis le fisc.

Outre les exemptions entre conjoints, on prévoit que les dons à des particuliers sont exonérés jusqu'à concurrence de \$2,000 par année. Il est donc loisible à un individu de faire annuellement des donations de \$2,000 à autant de personnes qu'il le désire sans que les montants donnés soient imposables ⁹.

Les exemptions pour les donations à cause de mort et les dons pour fins de charité sont conservées de même que l'exemption de \$10,000

difficultés de remédier aux problèmes d'évasion en matière d'impôt successoral viennent, en bonne partie, de ce que le Québec ne possède pas d'impôt sur les donations entre vifs » : p. 121. En Ontario, la Commission d'étude sur la fiscalité dont le rapport fut publié en 1967 propose que cette province impose les donations « with the objective not of raising revenue but of preserving the revenue from the succession duty » : *Report of the Ontario Committee on Taxation*, 1967, volume III, p. 205.

⁵ Art. 111 à 116 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, *supra*, note 2.

⁶ Art. 112 (1) d), e).

⁷ Cette question a été soulevée lors de l'étude du bill au Sénat : *Débats du Sénat*, 1969, vol. 117, n° 59, p. 1181-1182 ; *Débats du Sénat*, 1969, vol. 117, n° 63, p. 1238.

⁸ Assemblée nationale du Québec, *Loi concernant les régimes matrimoniaux*, Bill 10, 1969.

⁹ Art. 112 (2). Cette exemption ne s'applique cependant pas aux donations en fiducie.

accordée une fois durant sa vie à la personne qui transfère à titre gratuit une ferme à un de ses enfants. Cependant, on a aboli la disposition selon laquelle un donateur pouvait déduire, dans le calcul de la valeur globale imposable, la somme de \$4,000 ou la moitié de la différence entre son revenu imposable pour l'année d'imposition précédente et l'impôt payable sur ce revenu, selon le montant le plus élevé.

ii) *le calcul de l'impôt* ¹⁰

Aux termes des dispositions antérieures, l'impôt payable était calculé sur la valeur imposable globale des dons faits durant une année d'imposition et les taux variaient de 10% pour une valeur n'excédant pas \$5,000 à 28% lorsque cette valeur excédait \$1,000,000. La mesure législative adoptée cette année modifie radicalement ce système. Les taux sont maintenant fonction « du total cumulatif des dons d'un particulier pour une année d'imposition » et varient de 12% pour un total ne dépassant pas \$15,000 à 75% pour un total excédant \$200,000. Le total cumulatif des dons d'un particulier pour l'année 1968 signifie la valeur imposable globale des dons faits entre le 22 octobre 1968 et le 1^{er} janvier 1969 et pour les années subséquentes signifie la valeur imposable globale des dons faits durant l'année ajoutée au total cumulatif de l'année d'imposition précédente. En résumé, le total cumulatif équivaut à la valeur totale des dons imposables faits après le 22 octobre 1968. Ainsi, si la valeur imposable de tous les dons d'un particulier est de \$50,000 entre octobre 1968 et janvier 1969 et de \$25,000 durant l'année 1969, le total cumulatif pour l'année d'imposition 1969 sera de \$75,000.

L'impôt payable pour une année d'imposition est l'excédent du montant obtenu en appliquant le taux approprié au total cumulatif de l'année sur le montant déterminé en appliquant le taux approprié au total cumulatif de l'année d'imposition immédiatement précédente. Par exemple, si un particulier fait un don imposable de \$30,000 en 1969, il paiera, suivant le taux prévu, \$4,050. Si la valeur imposable globale de ses dons en 1970 est encore de \$30,000, le total cumulatif pour 1970 sera de \$60,000. L'impôt payable pour 1970 sera l'impôt payable sur \$60,000, soit \$10,500, moins l'impôt payable sur \$30,000, soit \$4,050, ce qui donne un montant final de \$6,000.

b) L'impôt sur les successions

Les principales modifications à l'impôt sur les biens transmis par décès se rapportent, comme en matière d'impôt sur les dons, aux exemptions, au calcul de l'impôt et au paiement de l'impôt.

i) *les exemptions*

Les transmissions de biens par décès entre conjoints sont désormais exonérées de tout impôt ¹¹. Dans le cas où le défunt a créé une substitu-

¹⁰ Art. 115.

¹¹ Art. 7 (1) b).

tion, un usufruit ou une fiducie en faveur de son conjoint, il faut, pour qu'il y ait exemption, que le conjoint, sa vie durant, ait droit de recevoir la totalité ou un montant fixe du revenu et que personne d'autre que lui n'ait droit d'obtenir les biens faisant l'objet de la substitution, de l'usufruit ou de la fiducie. Il faut ajouter qu'en principe les transmissions conditionnelles ne peuvent bénéficier de l'exemption ; les biens doivent être dévolus de façon absolue et irrévocable au conjoint. Il ne peut y avoir d'exemption, par exemple, s'il est stipulé dans un testament que le conjoint survivant cessera de recevoir les revenus d'une fiducie créée en sa faveur si jamais il vient à se remarier. Le législateur a cependant apporté un tempérament à la règle de principe excluant les legs conditionnels de toute exemption en prévoyant qu'il y a exemption s'il peut être démontré dans les six mois du décès du de cujus ou dans un délai plus long qui peut être raisonnable dans les circonstances que les biens transmis ont été dévolus irrévocablement. Cette disposition couvre des cas comme celui par exemple où un défunt a légué sa succession à son conjoint pourvu qu'il lui survive pendant une certaine période n'excédant pas six mois.

Des changements importants ont aussi été apportés aux exemptions relatives aux enfants. Antérieurement, une déduction de \$10,000 ou \$15,000, selon le cas, était accordée pour chaque enfant survivant de moins de vingt et un ans, peu importe qu'il hérite ou non. Maintenant, il est possible de faire des déductions plus élevées, en particulier pour les enfants mineurs et les enfants infirmes, mais seulement si les enfants sont effectivement héritiers ¹².

Nous pouvons conclure que ces modifications sont de nature à favoriser l'unité familiale. D'après le ministre des Finances, les femmes seront particulièrement avantagées puisqu'en moyenne elles survivent à leur mari au moins sept ans ¹³. Ces réformes souhaitables entraînent évidemment une diminution des recettes de l'impôt sur les successions. Afin de compenser ces pertes ¹⁴ qui seraient de l'ordre de quarante-cinq millions ¹⁵, on a augmenté les taux ¹⁶ et établi une nouvelle méthode de calcul de l'impôt.

ii) le calcul de l'impôt

L'on tient maintenant compte, dans le calcul de l'impôt successoral, de tous les dons imposables faits par le défunt après le 22 octobre 1968. L'article 8 de la loi stipule en effet que l'impôt successoral payable est un montant égal à l'impôt qui serait payable si le total cumulatif des

¹² Art. 7 (1) c)

¹³ Hon. E. J. BENSON, *Débats de la Chambre des communes*, 28^e législature, 1^{re} session, vol. 113, n° 86, p. 5181.

¹⁴ « Le changement apporté à l'impôt sur les successions ne doit pas réduire les recettes perçues auparavant. Le poids de cet impôt est déplacé, mais la recette sera exactement la même » : Hon. E. J. BENSON, *ibid.*, n° 86, p. 5180.

¹⁵ Hon. E. J. BENSON, *ibid.*, n° 87, p. 5230.

¹⁶ Les taux qui variaient de 10% pour une valeur imposable de dix mille dollars à 54% pour une valeur excédant deux millions s'échelonnent maintenant de 15% à 50% pour une somme imposable dépassant trois cent mille dollars.

dons imposables fait après le 22 octobre 1968 était inclus dans la succession moins l'impôt qui serait payable sur le total cumulatif des dons si ce seul montant était assujéti à l'impôt successoral.

Cette nouvelle méthode de calcul a pour but d'intégrer l'impôt sur les dons avec l'impôt sur les successions et en ce sens elle est souhaitable. On doit cependant regretter la complexité d'application de cette méthode, autant pour le contribuable qui devra supporter les honoraires élevés de spécialistes que pour le gouvernement qui devra organiser un système de perception plus coûteux. Il nous semble que l'on aurait dû tenir compte davantage d'un des objectifs que doit viser toute bonne législation fiscale, celui de la simplicité administrative ¹⁷.

iii) le paiement de l'impôt

Le droit de répartir le paiement de l'impôt en plusieurs versements annuels n'existait qu'en faveur d'un successeur qui recueillait une rente ou un autre droit de revenu. En vertu des récentes modifications, il est loisible à l'exécuteur testamentaire ou à un successeur, dans tous les cas, d'opter pour la répartition du paiement de l'impôt en des versements annuels égaux et consécutifs sur une période maximum de six ans ¹⁸. Cette nouvelle disposition est sûrement de nature à éliminer les problèmes qui se posent lorsqu'une succession est formée en majeure partie d'actifs immobiliers et qu'il n'y a pas suffisamment de liquidité pour effectuer le paiement de l'impôt en un seul versement.

2. Commentaires

Les modifications que nous venons de décrire brièvement constituent, à notre avis, des réformes souhaitables et nous voulons faire seulement deux remarques d'ordre général. Il nous semble d'abord que le gouvernement fédéral aurait dû consulter les provinces qui prélèvent elles-mêmes un impôt sur les successions, soit le Québec, l'Ontario et la Colombie-Britannique, avant de proposer les changements effectués. Les législations qui existent actuellement dans ces provinces diffèrent considérablement de la loi fédérale de l'impôt sur les biens transmis par décès et cela est de nature à rendre très difficile l'établissement d'un programme successoral rationnel et le règlement même d'une succession. Nous croyons que le fédéral et les provinces ci-haut mentionnées devraient, pour le bénéfice des contribuables, essayer d'uniformiser leurs législations en matière d'impôt successoral.

En deuxième lieu, disons que nous aurions désiré voir le ministre des Finances justifier sa décision de rejeter carrément la recommandation du Rapport Carter à l'effet d'abolir l'actuelle législation de l'impôt sur

¹⁷ Soulignons que la rédaction même du texte de loi est en général complexe, alambiquée et obscure. C'est le proposeur du bill au Sénat qui déclarait : « Je suis presque convaincu à la lecture des articles du bill, que la maxime qu'on a suivie est celle-ci : N'employez jamais un seul mot quand vous pouvez en insérer six ». *Débats du Sénat*, 1^{re} session, 28^e législature, vol. 117, n^o 56, p. 1110.

¹⁸ Art. 14a.

les dons et de l'impôt sur les successions et « d'inclure les dons faits entre unités d'imposition dans l'assiette compréhensive de l'impôt du bénéficiaire, au même titre que les dividendes, les intérêts, les loyers, la plus-value de biens et les gains fortuits »¹⁹. La laconique affirmation « je suis arrivé à la conclusion que les transferts de propriété au décès et par don ne devraient pas, du moins pour le moment, être inclus dans le revenu comme les autres éléments qu'on a l'habitude de considérer comme un revenu renouvelable [...] » parce que « [...] je crois que la presque totalité de l'opinion canadienne s'y oppose maintenant [...] »²⁰ est tout à fait insatisfaisante de la part du ministre.

II — Loi modifiant la Loi des droits sur les successions¹

Entrée en vigueur le 13 juin 1969, date de sa sanction²

1. Résumé

Cette loi a pour principal objet d'alléger le fardeau fiscal des héritiers en ligne directe auxquels on assimile le conjoint³. Auparavant, cette catégorie d'héritiers jouissait d'une exemption de vingt mille dollars, plus mille cinq cents dollars par enfant de moins de vingt-cinq ans domicilié au Québec, lorsque la valeur totale de la succession n'excédait pas soixante-quinze mille dollars⁴. En vertu de la nouvelle loi, lorsque la valeur totale de la succession n'excède pas soixante-quinze mille dollars, les biens transmis en ligne directe sont exempts de tout impôt successoral. En outre, l'on exclut de la valeur totale de la succession la valeur des rentes provenant d'un fonds de pension ou d'un plan d'épargne-retraite approuvé par le ministère du Revenu, lorsque ces rentes sont transmises en ligne directe, jusqu'à concurrence de la partie de la valeur de ces rentes correspondant aux contributions versées par le défunt dont la déduction est permise par la *Loi de l'impôt provincial sur le revenu* ou par la *Loi de l'impôt sur les corporations*. On applique le même

¹⁹ *Rapport de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité*, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1966, t. 3, p. 533.

²⁰ Hon. E. J. BENSON, *Débats de la Chambre des communes*, 22 octobre 1968, p. 1686.

¹ Québec, 4^e session, 28^e législature, S.Q. 1969, Bill 40.

² Cette loi « s'applique à toute succession ouverte à compter du 30 avril 1969 » : (art. 5).

³ L'article 9 (1) de la *Loi des droits sur les successions* (S.R.Q. 1964, chap. 70) précise que la ligne directe comprend les ascendants et les descendants, le conjoint, le beau-fils, la belle-fille, le gendre, la bru et les beaux-parents du défunt.

⁴ *Loi des droits sur les successions*, S.R.Q. 1964, chap. 70, art. 11.

principe pour les remboursements de contributions à des fonds de pension ou à des plans d'épargne-retraite ⁵.

L'autre changement apporté par la nouvelle loi a pour objet de faciliter l'acquittement des droits successoraux. On prévoit en effet que le ministre du Revenu peut permettre aux héritiers d'une succession qui se compose, dans une proportion d'au moins les deux tiers de sa valeur, d'immeubles et d'actions de compagnies, de payer les droits successoraux en quatre versements annuels pourvu que des garanties estimées suffisantes par le ministre soient fournies. Les héritiers qui désirent se prévaloir de cette mesure doivent en faire la demande dans les six mois qui suivent le décès du défunt.

2. Commentaires

Nous devons nous réjouir des nouvelles exemptions prévues dans la loi pour les héritiers en ligne directe. Elles sont de nature à favoriser davantage les transmissions de biens à l'intérieur des cadres de la famille. Nous regrettons cependant que le législateur n'ait pas jugé à propos de transformer plus radicalement les dispositions de la loi relatives aux exemptions. D'abord, il nous paraît illogique que toute exemption disparaisse pour les héritiers en ligne directe dès que la valeur totale de la succession dépasse soixante-quinze mille dollars. Avec une telle règle, si un défunt laisse une succession de quatre-vingt-cinq mille dollars dont soixante mille à une œuvre de charité et vingt-cinq mille à son épouse, l'épouse devra payer des droits sur la somme qu'elle reçoit avec le taux principal calculé d'après la valeur totale ⁶.

En second lieu, tel que l'a recommandé la Commission Bélanger ⁷, les exemptions devraient être accordées en fonction de la personnes qui hérite et non en fonction d'une catégorie de personnes. Selon nous, il est injuste d'établir des exemptions identiques pour l'épouse, la bru, l'enfant mineur ou infirme matériellement dépourvu et l'enfant majeur devenu financièrement indépendant. Ne serait-il pas à propos que le conjoint en particulier reçoive un traitement de faveur afin de reconnaître sa contribution à l'édification du patrimoine commun des époux. De même, il apparaîtrait équitable qu'un conjoint survivant ayant des enfants à charge puisse jouir d'une exemption plus élevée qu'un conjoint survivant qui n'a pas à subvenir aux besoins de ses enfants. Or la loi actuelle ne distingue aucunement ces diverses situations.

La Commission Bélanger proposait pourtant des réformes qui

⁵ La *Loi des droits sur les successions* ne contenait aucune disposition particulière quant aux rentes laissées par un défunt. La pratique suivie par le Service des successions était d'inclure dans la masse successorale la valeur capitalisée d'une rente lorsque le défunt avait le pouvoir d'en désigner ou d'en changer le bénéficiaire. Dans le cas contraire, la valeur de la rente n'était pas imposable.

⁶ La même opinion est exprimée par James O'REILLY et Paul J. DRISCOLL, « The Family under the Quebec Succession Duties Act », (1965-66) 7 C. de D., 307, à la p. 334.

⁷ *Rapport de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité*, Québec, éditeur officiel du Québec, 1965, pp. 123-126.

répondaient aux exigences que nous venons de mentionner. D'ailleurs, cette commission avait suggéré de « transformer entièrement la *Loi des droits sur les successions* afin de l'adapter aux conditions actuelles »⁸. Il est dommage que le gouvernement ait préféré se contenter d'un remaniement superficiel de la loi en annonçant la création d'un groupe de travail « composé de hauts fonctionnaires des ministères des Finances et du Revenu, ainsi que d'experts de l'extérieur » qui « devra entre autres choses, tenir compte des plus récentes législations en ce domaine du gouvernement fédéral et, le cas échéant, des gouvernements des autres provinces, ainsi que des recommandations du Rapport Bélanger et des corps intermédiaires »⁹. Nous espérons que la constitution de ce groupe de travail n'est pas uniquement un moyen de différer indéfiniment une réforme complète de notre loi des droits sur les successions.

III — The Saskatchewan Estate Tax Rebate Act¹

Depuis le 1^{er} avril 1964, la part provinciale de l'impôt fédéral sur les biens transmis par décès est de 75%². En 1967, l'Alberta a adopté une loi³ pour rembourser aux héritiers d'un défunt domicilié ou résidant en Alberta la part que le gouvernement fédéral remet à la province à la fin de chaque année fiscale, soit 75% de l'impôt payable sur les biens situés dans la province et sur les biens situés hors du Canada appartenant à un défunt domicilié dans la province et transmis à des héritiers qui y sont domiciliés ou y résident⁴. La législation albertaine faisait suite à un rapport d'un comité d'étude, The Public Expenditure and Revenue Study Committee, qui avait considéré que l'impôt successoral était « in direct opposition to federal and provincial Government farm policy objectives of encouraging and promoting viable commercial family units in agriculture »⁵ et que les effets économiques nocifs de cet impôt n'étaient nullement compensés par son rendement⁶.

⁸ *Ibidem*, à la p. 119.

⁹ Discours du budget du ministre des Finances, *Débats de l'Assemblée nationale du Québec*, 1969, vol. 7, p. 1117.

¹ S.S. 1969, Bill n° 52, en vigueur depuis le 31 mars 1969, date de sa sanction.

² Pour un historique de l'évolution du partage de l'impôt successoral entre le fédéral et les provinces, voir : A. Milton MOORE et J. Harvey PERRY, *Le Financement de la fédération canadienne*, Association canadienne d'études fiscales, 1966.

³ *The Estate Tax Rebate Act*, S.A. 1967, chap. 18. Commentaires sur cette loi : J. G. WATSON et D. C. SELMAN, « The Alberta Estate Tax Rebate Act », (1967) 15 C.T.J. 295 ; « The Estate Tax Rebate Act (Alberta) », (1969) C.B.J. 149 (Prepared by the Edmonton Committee of the Wills and Trusts Subsection of the Albert Branch of the Canadian Bar Association).

⁴ Voir la Loi de 1967 sur les arrangements fiscaux entre le fédéral et les provinces, 14-15-16 Eliz. II, S. C. 1966-67, chap. 89.

⁵ « The Estate Tax Rebate Act (Alberta) », *loc. cit. supra*, note 3, p. 148.

⁶ Environ un an après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, plus de 110 compagnies auraient établi des registres de transferts au Manitoba afin de pouvoir permettre à leurs actionnaires domiciliés dans cette province de profiter du remboursement de l'impôt successoral : « Estate Tax law proves paydirt for Alberta », *The Financial Post*, 9 mars 1968, p. 9.

C'est en tenant compte des mêmes considérations que la Saskatchewan a adopté cette année une loi presque identique à celle de l'Alberta⁷. Le premier ministre Ross Thatcher, en présentant le projet de loi, déclara que la législation « will achieve two main objectives — help keep estates from being moved out of the province to warmer and taxfree havens and prevent hardship to owners of farms and small businesses »⁸.

L'application de cette législation causera évidemment une perte de revenus pour le trésor provincial. D'après les évaluations du trésorier provincial, le coût serait de 1.5 million la première année et de 4 millions et plus par la suite. Le premier ministre Thatcher a exprimé l'opinion que « this expenditure will be offset to a large extent by the tax revenues accruing to our province, as a result of the capital attracted and retained in our province »⁹.

⁷ *Supra*, note 1. Il est intéressant de noter qu'en mai de cette année, le gouvernement du Manitoba a aussi présenté un projet de loi (Bill 88) semblable aux lois de la Saskatchewan et de l'Alberta. Toutefois, le bill n'a pas été adopté à la suite du changement de gouvernement survenu au cours du mois de juin. Pour un commentaire de ce bill : I. H. ASPER, « Manitoba's seriousness questioned over rebate law for estate tax », *The Globe and Mail*, 15 mai 1969, p. B-7.

⁸ « Saskatchewan, Estate Tax share rebate will cost \$1.5 million », *The Financial Post*, 5 avril 1969, p. 4. Voir : *Speech of the Honourable W. Ross Thatcher, Estate Tax*, Friday, February 21, 1969, printed by : Lawrence Amon, Printer to the Queen's Most Excellent Majesty, Regina.

⁹ *Ibid.*, p. 8.